



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION À JOUR

- et -

dans l'affaire de la dispense de l'obligation de se conformer à l'article 14.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription*

ORDONNANCE GÉNÉRALE 31-506

ATTENDU QUE l'article 14.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription* (NC 31-103) prévoit qu'une firme inscrite dont le siège social n'est pas situé aux Territoires du Nord-Ouest doit remettre à ses clients des Territoires du Nord-Ouest une déclaration écrite contenant les renseignements prescrits à cet article;

ATTENDU QUE l'article 14.5 a pour objet d'assurer que les clients reçoivent l'information susceptible d'être pertinente à l'exercice de leurs recours civils contre une personne inscrite à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest;

ATTENDU QUE, pour se conformer à l'article 14.5, une firme inscrite qui a son siège social dans une autre autorité législative canadienne et un établissement situé aux Territoires du Nord-Ouest doit assumer des frais qui ne sont pas justifiés;

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

ORDONNANCE :

1. Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, la NC 31-103 ou la Norme canadienne 14-101, *Définitions* ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. Les exigences de l'article 14.5 de la NC 31-103 ne s'appliquent pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le siège social de la firme inscrite est situé dans une autre autorité législative canadienne;
 - b) la firme inscrite a un établissement situé aux Territoires du Nord-Ouest.

FAIT à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, ce 26^e jour de février 2010.

Gary MacDougall

Gary I. MacDougall,
Surintendant des valeurs mobilières